



INFOLETTRE

21 novembre 2022

Le Barème de capitalisation 2022 de la Gazette du Palais résiste-t-il à la conjoncture ? Comparaison avec le logiciel *capitalisationdesindemnites*

Le Barème de capitalisation 2022 de la Gazette du Palais. En France, la *Gazette du Palais* constitue la source d'information juridique de référence. Publiée hebdomadairement, cette revue présente régulièrement un *Barème de capitalisation des rentes des victimes*, dont le plus récent porte la date du 15 septembre 2022.

Présenté comme « outil de référence pour les praticiens du dommage corporel et pour les magistrats », ce barème a pour objectif d'« apprécier les conditions d'équivalence entre versements de rentes et versement en capital pour le paiement de frais futurs dans le cadre des procédures d'indemnisation de victimes d'accidents corporels.

» Ce barème tient compte de l'évolution de l'espérance de vie ainsi que des données financières et économiques les plus proches de la réalité.

» Afin de préserver une capacité d'ajustement aux évolutions à venir, le Barème de capitalisation 2022 offre le choix d'être utilisé avec le taux de 0 % ou le taux de -1 %.

Choix des bases techniques

I. Table de mortalité. Le *Barème 2022* retient les tables triennales les plus récentes fournies par l'INSEE, c'est-à-dire les tables provisoires 2017-2019.

De son côté, le logiciel *capitalisationdesindemnites* adopte également des tables triennales, mais il donne le choix entre table de mortalité stationnaire (seule option dans le barème de la Gazette du Palais) et table de mortalité prospective.

II. Taux d'inflation. Comme dans les éditions précédentes, le *Barème 2022* retient un taux moyen d'inflation égale à la moyenne des taux d'inflation des deux dernières années, soit 1,1% pour la période 2020-2021.

Le *Barème* fait ainsi l'hypothèse que l'inflation moyenne pendant toute la durée future d'indemnisation sera égale à l'inflation moyenne sur les 2 dernières années, ce qui ne nous semble guère plausible. Pour 2022, on s'attend à une inflation moyenne de l'ordre de 5,4% en France, soit $(1,6\% + 5,4\%) / 2 = 3,5\%$ en moyenne pour la période 2021-2022. Pour 2023, la Banque de France prévoit une inflation moyenne de 4,7%, soit $(5,4\% + 4,7\%) / 2 = 5\%$ en moyenne pour la période 2022-2023. Adopter ce taux dans la capitalisation reviendrait à supposer que le taux annuel d'inflation sera de 5% pendant toute la durée future d'indemnisation, ce qui serait extravagant.

La période d'observation de 2 ans recommandée par la *Gazette du Palais* ne résiste donc pas à l'évolution de la situation économique.

Le logiciel *capitalisationdesindemnites* recommande une inflation moyenne calculée sur 10 ans, qui semble plus plausible que la moyenne sur 2 ans pour représenter l'inflation moyenne pendant la durée future d'indemnisation. Cette moyenne décennale est de 1,3% pour la période 2013-2022 et de 1,7% pour la période 2014-2023.

II. Taux d'intérêt d'actualisation - Approche macroéconomique. Comme dans les éditions précédentes, le *Barème 2022* part des taux d'intérêt sans risque (c'est-à-dire des obligations d'Etat), qui varient avec la maturité des obligations. Il lui paraît toutefois « raisonnable et plus simple de conserver un taux d'actualisation unique sur une maturité assez longue pour refléter la durée des flux considérés », ce qui le conduit à retenir le taux sans risque des obligations sans risque de maturité 10 ans.

Comme pour le taux d'inflation, le Barème retient ensuite le taux d'intérêt sans risque moyen (de maturité 10 ans) des deux dernières années « comme taux d'intérêt que la victime pourrait attendre durant toute la durée de l'indemnisation ».

Tout en approuvant l'adoption des taux sans risque comme base de calcul, nous ne pouvons nous résoudre au choix d'un taux unique à 10 ans, alors que la durée future d'indemnisation future peut atteindre plusieurs dizaines d'années et que les emprunts d'Etat présentent diverses maturités, jusqu'à 30 ans, voire 50 ans. Il est vrai que les barèmes de la *Gazette du Palais* sont encore des tables « papier » et que l'adoption d'une gamme de taux plutôt que d'un taux unique en augmenterait considérablement le volume et en alourdirait sensiblement la consultation.

Quant à l'adoption du taux d'intérêt moyen des 2 dernières années comme base de calcul, elle ne semble pas opportune : le capital doit être supposé investi d'un seul coup au moment de l'évaluation ou du jugement et aux conditions financières du moment. Capitaliser une rente viagère à une date donnée (celle du jugement ou de l'accord entre parties) consiste en effet à déterminer la valeur, à cette date, du capital constitutif de la rente viagère dont les versements sont équivalents à ceux de la rente indemnitaire.

En pratique toutefois, tout en gardant un lien avec l'actualité financière, il faut éviter une volatilité excessive et trop de modifications de taux d'intérêt au cours de la constitution du dossier. C'est pourquoi le logiciel *capitalisationdesindemnites* recommande la moyenne du taux d'intérêt sans risque, calculée sur l'année qui précède la mise à jour annuelle. On pourrait même envisager de réduire la période d'observation des taux au semestre voire au trimestre qui précède la mise à jour annuelle lorsque ces

observations semblent plus proches de celles de l'année à venir, comme c'est le cas actuellement.

Le tableau ci-après fournit, pour des durées futures d'indemnisation future égales à 10 ans, 20 ans et 30 ans, les taux d'intérêt recommandés pour 2023, calculés d'une part selon la méthode utilisée jusqu'ici par le *Barème* et d'autre part par le logiciel *capitalisationdesindemnites*, ainsi que les mêmes taux corrigés de l'inflation (valeurs provisoires calculées sur la base des prévisions pour 2022).

Taux d'inflation recommandés pour 2023 (valeurs provisoires)

	Durée future d'indemnisation		
	10 ans	20 ans	30 ans
• Selon le Barème de la Gazette du Palais (mise à jour 2023)			
Taux d'intérêt (moyenne sur les 2 dernières années)	0,8%	0,8%	0,8%
A déduire : taux d'inflation	-3,5%	-3,5%	-3,5%
Taux d'intérêt corrigé de l'inflation	-2,7%	-2,7%	-2,7%
Capital constitutif d'une rente indemnitaire de 1.000€/mois	138.029 €	319.516 €	558.140 €
• Selon le logiciel capitalisationdesindemnites			
Taux d'intérêt (moyenne sur la dernière année)	1,7%	2,1%	2,2%
A déduire : taux d'inflation	-1,3%	-1,3%	-1,3%
Taux d'intérêt corrigé de l'inflation	0,4%	0,8%	0,9%
Capital constitutif d'une rente indemnitaire de 1.000€/mois	117.636 €	221.853 €	315.676 €

L'écart entre les taux de capitalisation respectifs et entre les capitaux indemnitaires qui en découlent prend des proportions exorbitantes, qui résultent de l'adoption de la période d'observation de 2 ans pour les taux d'intérêt.

IV. Taux d'intérêt d'actualisation - Approche microéconomique. A la recherche d'un résultat plus pertinent que celui qui résulte de l'approche qui précède, et plutôt que de modifier les périodes d'observation respectives des taux d'intérêt et d'inflation en dissociant celles-ci, la *Gazette du Palais* propose l'adoption du taux de rendement d'actifs sécurisés, en l'occurrence celui des placements des portefeuilles d'assurance, qui est actuellement de 1,6%.

Cette démarche est critiquable. Les actifs considérés sont en effet constitués essentiellement d'obligations souscrites à des moments où les taux d'intérêt étaient plus élevés, de sorte que le taux de rendement moyen est bien supérieur à celui que la victime aurait pu obtenir avant le second semestre 2022, avec pour conséquence des capitaux indemnitaires trop faibles.

Si, comme on peut le supposer, la hausse d'intérêt observée durant le second semestre de 2022 se poursuit, le taux de rendement moyen des actifs considérés deviendra au contraire trop bas et les capitaux indemnitaires trop élevés. Dans tous les deux éventualités, la démarche micro-économique nous paraît inappropriée.

V. Conclusion. Moyennant des amendements consistant à aménager les périodes d'observation des taux d'intérêt et d'inflation et à accorder la maturité du taux d'intérêt à la durée de l'indemnisation future, le barème de la *Gazette du Palais* s'appuie sur des principes essentiels :

- 1° adoption des taux d'intérêt sans risque ;
- 2° dissociation des taux d'intérêt et d'inflation ;
- 3° taux de capitalisation égal au taux d'intérêt corrigé du taux d'inflation ;
- 4° souci de justification économique et financière, même si cette justification est parfois critiquable.

Christian Jaumain
Actuaire

Professeur émérite de l'UCLouvain (Belgique)